



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2013-457-PC/3

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

30 NOV. 2022

**Arrêté n° 2013-457-PC/3 imposant des prescriptions à la société AVENTIS
AGRICULTURE dans le cadre de la modification de la
surveillance environnementale de son ancien site
agrochimique de Peynier**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 10 décembre 1996, 26 mai 2000 et 03 mars 2014 encadrant la réhabilitation de l'ancien site RHONE-POULENC, actuellement propriété de AVENTIS AGRICULTURE (groupe SANOFI), situé sur la commune de Peynier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2017 encadrant la surveillance environnementale de l'ancien site agrochimique situé sur la commune de Peynier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique, sur les parcelles et alentours, de l'ancienne usine agrochimique implantée sur la commune de Peynier ;

Vu le bilan quadriennal de la surveillance environnementale de l'ancien site agrochimique de Peynier d'octobre 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 mars 2022 ;

Considérant que la société RHÔNE POULENC a exploité une usine agrochimique de fabrication de pesticides sur la commune de Peynier jusqu'en 1996 ;

Considérant, que suite à l'arrêt des activités, le site a fait l'objet de mesures de réhabilitation, conformément aux arrêtés préfectoraux du 10 décembre 1996, du 26 mai 2000 et du 03 mars 2014 ;

Considérant qu'au terme des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées, l'ancien site industriel a été remis en état permettant un usage futur industriel / tertiaire ;

Considérant que la présence de pollution résiduelle a nécessité la mise en place d'une surveillance environnementale ;

../...

Considérant qu'après 4 années de surveillance, l'exploitant propose la modification de cette surveillance environnementale ;

Considérant que la pollution aux abords du bassin de 1400 m³ étant très peu mobile, la suppression du bassin de 1400 m³ peut être réalisée par comblement ;

Considérant que le drain en périphérie du bassin de 1400 m³ n'assure qu'un rôle géotechnique pour la stabilité du bassin de 1400 m³ ;

Considérant que la gestion des eaux issues du drain du bassin de 1400 m³ ne permet de recueillir qu'une très faible quantité de pesticides, la gestion des eaux issues du drain périphérique du bassin de 1400 m³ pourrait être arrêtée dans le cas où le bassin de 1400 m³ venait à être démantelé ;

Considérant que les teneurs en pesticides en sortie de la station de traitement sont conformes aux seuils de l'arrêté préfectoral depuis plusieurs années, les eaux ainsi traitées peuvent être directement rejetées au milieu naturel ;

Considérant que les teneurs en pesticides sont inférieures aux seuils de l'arrêté préfectoral depuis au moins 2016 dans les piézomètres PZ52, PZ51, P7, PZ33, PZ57, PZ58, PZ64, PP-CAS, PZ61, PZ62, PZ3 et PZ50, leur surveillance peut être arrêtée ;

Considérant que les teneurs en pesticides sont inférieures aux seuils de l'arrêté préfectoral depuis au moins 2009 dans le cours d'eau du Verdalaï, sa surveillance peut être arrêtée ;

Considérant que les campagnes de mesures ont montré l'absence de saisonnalité, la périodicité de surveillance peut être annualisée ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral 2013-457-PC/2 en date du 22 juin 2017 encadrant la surveillance environnementale de l'ancien site agrochimique situé sur la commune de Peynier est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

La Société AVENTIS AGRICULTURE, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 82, avenue Raspail, 94250 Gentilly est tenue de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté pour le suivi environnemental suite à sa cessation d'activités de la friche industrielle sise avenue Gaston Imbert, Z.I de Rousset-Peynier, 13790 PEYNIER.

Article 3-SURVEILLANCE DES EAUX DES DRAINS

Article 3.1-Gestion des eaux des drains

L'exploitant est tenu de contrôler la qualité des eaux du drain à l'entrée du bâtiment du site IBS (parcelles AW228 et AW236). L'exploitant s'assure du maintien en bon état du dispositif de pompage.

Ces eaux sont collectées dans une cuve dédiée pour y être analysées, traitées via l'unité mobile et rejeté au milieu naturel. Le rejet fait l'objet d'une surveillance mensuelle par le biais de la collecte d'un échantillon représentatif défini à l'article 3.5 pour analyses en laboratoire portant sur les paramètres définis à l'article 3.2.

Le dimensionnement des capacités de la cuve de reprise doit garantir le stockage des eaux de drains par rapport à la capacité de la station de traitement.

En l'attente du démantèlement du bassin 1 400 m³ et du drain périphérique au bassin, les eaux de ce drain continuent d'être collectées et traitées de manière similaire aux eaux du drain IBS

Le point de rejet de ces eaux est le même que pour les eaux de ruissellement. Il figure en annexe 1 de ce présent arrêté.

En cas de suppression du drain, l'exploitant en informera l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.2 - Valeurs limites avant rejet dans le milieu naturel

Substances analysées :	Valeurs limites
pesticides organochlorés	
Lindane(gamma-HCH)	2µg/L
alfa-HCH	2µg/L
beta-HCH	2µg/L
delta-HCH	2µg/L
e-HCH	2µg/L
Somme HCH	5µg/L
alfa-endosulfan	2µg/L
béta-endosulfan	2µg/L
Endosulphan-sulfate	2µg/L
Somme Endosulfans	5µg/L
o,p-DDD	2µg/L
p,p-DDD	2µg/L
o,p-DDE	2µg/L
p,p-DDE	2µg/L
o,p-DDT	2µg/L
p,p-DDT	2µg/L
Somme DDD,DDE, DDT	5µg/L
aldrine	2µg/L
dieldrine	2µg/L
endrine	2µg/L
Somme drines	5µg/L
Somme totale pesticides (Somme HCH+ Somme Endosulfans+ Somme DDD,DDE, Somme drines)	5µg/L

Article 3.3 Paramètres analysés

Les paramètres analysés à l'article 3.2. pour les eaux de drains peuvent être modifiés sur justificatifs fournis par l'exploitant et après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.4 - Conditions de respect des valeurs limites

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 3.5 – Échantillonnage, fréquence et nature des contrôles des rejets

L'exploitant doit procéder mensuellement au prélèvement de deux échantillons représentatifs des volumes traités et rejetés au milieu naturel entre deux campagnes de mesure,
-un avant traitement dans la cuve dédiée aux eaux des drains collectées,
-un après traitement avant rejet au milieu naturel.

Ces prélèvements sont soumis à des analyses portant sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 3.2. de ce présent arrêté.

Article 3.6 -Durée de la surveillance des eaux des drains

L'arrêt de la surveillance des eaux de drains fait l'objet d'une demande de l'exploitant auprès du préfet accompagnée des justificatifs adéquats. Dans tous les cas, cette surveillance est maintenue au moins **un an** après que tous les paramètres surveillés **avant traitement** respectent les valeurs seuils de l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 3.7 -Transmission des résultats

Les résultats sont transmis annuellement à l'Inspection des installations classées.

Article 3.8 Analyses complémentaires

L'Inspection pourra faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des analyses complémentaires sur les rejets.

Article 4 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.1 - Paramètres de contrôle

L'exploitant est tenu de réaliser les contrôles (niveaux piézométriques et analytiques) au niveau de l'ensemble des piézomètres tel que précisé sur l'annexe 2 du présent arrêté et d'analyser les paramètres mentionnés à l'article 3.2 de cet arrêté.

Article 4.2 Paramètres analysés

Les paramètres analysés à l'article 3.2 pour les eaux souterraines peuvent être modifiés sur justificatifs fournis par l'exploitant et après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.3 -Fréquence de la surveillance

L'exploitant réalise au moins une analyse par an lors des hautes eaux.

Article 4.4 -Durée de la surveillance

L'exploitant réalise ce suivi environnemental au minimum pendant **quatre ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Au bout de ces quatre ans et en fonction des résultats des analyses, l'exploitant peut proposer l'arrêt de la surveillance qui sera soumise à validation de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.5 -Transmission des résultats

Durant ces quatre ans, au 31 décembre de chaque année, l'exploitant transmet au préfet en trois exemplaires (DREAL,DDTM et ARS) un rapport qui compare et commente :

- les niveaux de nappe et directions d'écoulement et leurs éventuelles fluctuations dans le temps
- les concentrations mesurées, selon les modalités suivantes :
- comparaison des concentrations aux valeurs limite mentionnées dans l'article 3.2.
- évolution des concentrations dans le temps depuis les travaux et mise en perspective par rapport aux directions d'écoulement

En fonction des résultats des analyses (hausse des concentrations, directions d'écoulement, nouvel impact...) :

- L'exploitant informe l'Inspection des installations classées et propose le cas échéant un mémoire récapitulatif de l'ensemble des résultats de la surveillance environnementale prescrite précédemment et l'analyse correspondante, ainsi, si besoin, qu'un plan d'actions permettant de remédier aux problèmes soulevés dans le mémoire ou pour adapter la surveillance environnementale aux évolutions constatées.

-Dès lors que cela est justifié, le préfet pourra demander l'implantation de piézomètres supplémentaires aux frais de l'exploitant.

Article 4.6 Analyses complémentaires

L'Inspection pourra faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des analyses complémentaires sur les eaux souterraines.

Article 5 -SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE (La Foux, l'Arc)

Article 5.1 – Point de prélèvements

Les points de prélèvements des eaux de surface sont mentionnés sur la figure jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5.2 - Paramètres de contrôle

L'exploitant est tenu de réaliser le contrôle au niveau des eaux de surface (La Foux, l'Arc) et d'analyser les paramètres mentionnés à l'article 3.2 de cet arrêté.

Les paramètres analysés à l'article 3.2 pour les eaux de surface peuvent être modifiés sur justificatifs fournis par l'exploitant et après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.3 -Fréquence de la surveillance

L'exploitant réalise au moins une analyse par an hors période d'étiage.

Article 5.4 -Modalités de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses sont effectués conformément à la note Ramboll Environ « Ancien site agrochimique de Peynier – Protocole pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau de surface et de sédiments », FRSANRO008.M2 V1, mai 2017.

Article 5.5 Suivi des sédiments

Seul l'Arc fait l'objet d'un suivi de la qualité de ses sédiments. Les points de prélèvements des sédiments sont les mêmes que ceux mentionnés sur la figure jointe en Annexe 2 du présent arrêté pour la surveillance des eaux de surface de l'Arc.

Les prélèvements semestriels et analyses sont effectués conformément à la note Ramboll Environ « Ancien site agrochimique de Peynier – Protocole pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau de surface et de sédiments », FR SANRO008.M2 V1, mai 2017.

Article 5.6 -Durée de la surveillance

L'exploitant réalise ce suivi environnemental au minimum pendant quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Au bout de ces quatre ans et en fonction des résultats des analyses, l'exploitant peut proposer l'arrêt de la surveillance qui sera soumise à validation de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.7-Transmission des résultats

Durant ces quatre ans, au 31 décembre de chaque année, l'exploitant transmet au préfet en trois exemplaires (DREAL, DDTM et ARS) un rapport qui compare et commente les concentrations mesurées des paramètres définis à l'article 3.2, suivant selon les modalités suivantes :

- évolution des concentrations dans le temps depuis les travaux
- comparaison des concentrations aux valeurs limite de potabilité (arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine) pour les deux cours d'eau.
- pour l'Arc comparaison pour les endosulfans, le lindane et les DDT aux normes définies dans l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

Il transmet également un rapport sur le suivi des sédiments.

Article 6 : DELAIS et VOIES de RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Peynier,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 30 NOV. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

Annexe 1 : Point de rejet



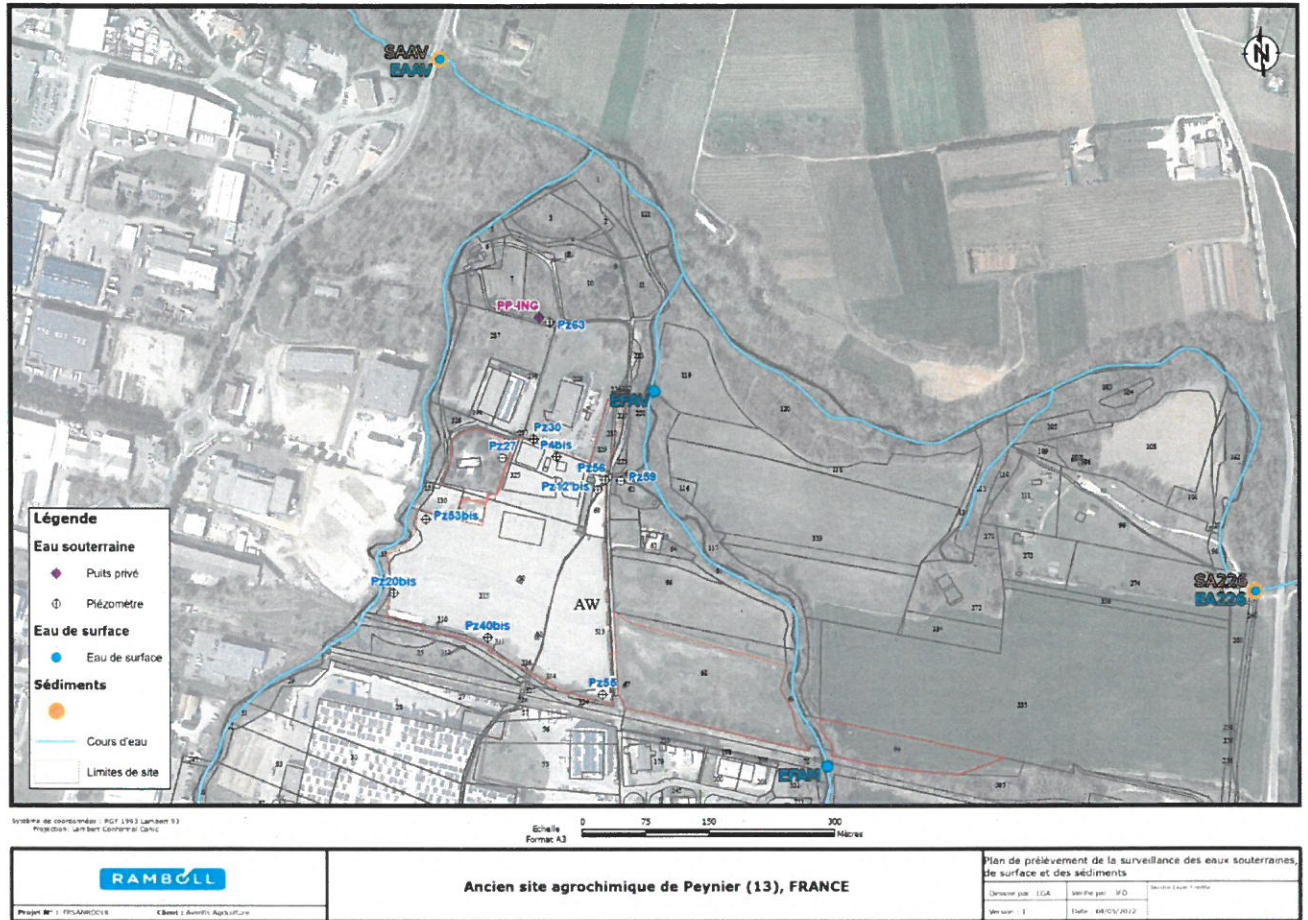
	<p align="center">Ancien site agrochimique de Peynier (13), FRANCE</p>	<p align="center">Point de rejet des eaux du site</p>			
		<p>Projet N° : RE-1031/100004</p>	<p>Client : Saseol chimie</p>	<p>Dessiné par : LGA</p>	<p>Version : 01</p>

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 À L'ARRÊTÉ N°
 DU 30 NOV. 2022

Pour le Préfet
 La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

Annexe 2 : plan des points de prélèvement de la surveillance des eaux souterraines, de surface et des sédiments.



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 À L'ARRÊTÉ N°
 DU 30 NOV. 2022

Pour le Préfet
 La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE